

GUIDE
«LA LAÏCITÉ
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »

Christian Mestre,
Professeur et ancien Président de l'Université de Strasbourg,
Ancien Président de la Commission Vie de l'étudiant et des questions sociales

Remerciements

Ce travail a été effectué dans le cadre de la Commission juridique, présidée par Emmanuel Roux, Président de l'Université de Nîmes avec l'aide active de Bernard Saint-Girons, Conseiller auprès du Bureau de la CPU.

Pour toute question, remarque ou commentaire vous pouvez vous adresser au référent laïcité de la CPU, Christian Mestre ou à Annie Edery Cogan, Juriste et Chargée de mission auprès de la Commission Juridique de la CPU.

Christian Mestre à l'adresse : christian.mestre@unistra.fr.

Annie Edery Cogan à l'adresse : annie.edery@cpu.fr.

document de travail

AVANT-PROPOS

Dérivé du principe d'égalité, le principe de laïcité s'impose, depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, comme un modèle commun d'intégration républicaine, et c'est sans exclusive qu'il s'applique dans le cadre du fonctionnement et de la mission du service public de l'enseignement supérieur. L'article L141-6 du code de l'éducation rappelle dans des termes clairs que « le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

A la différence toutefois des règles instituées par le législateur dans l'enseignement primaire et secondaire, où la question de la réglementation du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse est strictement établie, les présidents d'université peuvent, aujourd'hui encore, rester démunis face à des revendications communautaristes, parfois d'un genre nouveau, le plus souvent à caractère religieux, dans un contexte qui reste principalement encadré par la jurisprudence seule.

Les questions du quotidien sont épineuses et variées, et il est par exemple naturel d'hésiter lorsqu'on est confronté à des refus d'étudiants refusant d'assister à un cours ou de passer un examen certains jours de la semaine, ou qui récuse un(e) examinateur(trice) en raison de son sexe. On peut s'interroger pour savoir s'il faut refuser un local, ou un financement, à une organisation étudiante, au motif que son objet est indiscutablement communautariste. Et que répondre à une doctorante ayant signé un contrat doctoral et qui demande à porter le voile ?

La vocation de ce guide, à l'instar de celui qui fut proposé il y a une décennie, est d'apporter des réponses simples et actualisées, face à la multitude de situations et de questions que tout chef d'établissement peut être amené à se poser. Pratique et rigoureux, il est un outil qui, gageons-le, deviendra rapidement une référence pour tous.

Que Christian Mestre soit ici, au nom de la CPU, sincèrement remercié pour le travail une nouvelle fois accompli, et pour le temps qu'il y a consacré.

Emmanuel Roux

Président de la Commission juridique

S O M M A I R E

Préface.....

I. Le cadre institutionnel.....

A) Les acteurs.....

1) Les acteurs prévus par la loi.....

2) Les acteurs voulus par le Président.....

B) Les moyens.....

1) Le règlement intérieur.....

2) La charte d'établissement.....

3) Les conventions.....

II. Les domaines d'action.....

A) Les conditions d'enseignement.....

1) Le déroulement des cours.....

2) Le déroulement des examens.....

B) Les conditions de vie étudiante.....

1) La participation à l'animation de la vie étudiante.....

2) La participation au financement des activités étudiantes.....

3) La participation à la vie démocratique étudiante.....

III. Documentation.....

1) Dispositions générales

2) Port du voile

a) Port du foulard islamique

b) Port du voile intégral.....

3) Activités physiques et sportives

4) Manifestations religieuses.....

5) Emploi du temps : Repos hebdomadaire / délivrance d'autorisations d'absence

6) Libertés religieuses.....

Conclusion.....

P R É F A C E

Plus de dix années après sa première parution, ce guide n'a rien perdu de son actualité et de sa pertinence. Cependant cette nouvelle édition du Guide n'a pas pour souci, par effet de mode, d'épouser l'air du temps puisque la question de la laïcité dans l'enseignement supérieur s'est invitée de manière très particulière dans les enjeux politiques des récentes campagnes électorales avec des propositions où les surenchères ont pu le disputer au populisme.

D'ailleurs il serait tentant, à l'énoncé des dénonciations, des propositions et des solutions émises de croire à une brusque augmentation des attaques au principe de la laïcité ou à une préoccupation manifeste de nos concitoyens induite par ces dernières. Sans vouloir nier les atteintes à l'encontre de ce principe, il faut néanmoins non pas en minimiser la portée mais plutôt en mesurer le degré, ce qui fut l'objet d'une enquête, sous forme d'un questionnaire comme pour la première édition menée auprès des établissements membres de la CPU.

Or cette dernière, paradoxalement, révèle, sous réserve de la fiabilité des informations recueillies, une diminution assez significative à la fois du nombre de mises en cause et de leur champ d'intervention. Pour autant, laisser croire que le respect du principe ne souffrirait d'aucune atteinte serait totalement irréaliste et constituerait un déni de réalité. A côté d'atteintes qui peuvent être qualifiées de « classiques », l'enquête a permis de mettre en évidence de « nouvelles » atteintes. Or toutes les deux justifient pleinement une réactualisation du Guide qui a pour ambition d'offrir non seulement un cadre de réponses renouvelé et approprié à la lumière des évolutions législatives et jurisprudentielles mais également d'esquisser des éléments de solutions argumentés dans des hypothèses non encore balisées par les textes ou le juge.

Aujourd'hui, la laïcité est dénoncée en raison du rempart qu'elle oppose aux coups de boutoir de communautés religieuses à forte connotation identitaire, alors qu'elle est défendue et affichée par tous les partisans de la pertinence de l'affirmation d'une règle et d'un modèle commun que l'on dénomme généralement l'intégration républicaine. A cet égard, les responsables des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont la lourde responsabilité de sauvegarder et de faire vivre ce modèle de l'intégration républicaine contre les tentatives répétées de mise en cause. Fondement de notre République, composante de notre démocratie pluraliste, référence de notre citoyenneté, la laïcité n'a ni à être aménagée, ni à s'effacer pour complaire à certains ; et rien ne serait pire au nom d'une prétendue tolérance ou paix sociale, que de s'engager dans une quelconque transaction sur le dos d'un tel principe. Bien vivant, il constitue l'un des piliers de la confiance que chaque citoyen a dans le sérieux, l'indépendance, l'impartialité et la qualité de notre enseignement supérieur, qu'il appartient à chacun d'entre nous de conserver.

Christian MESTRE

Ancien Président de la Commission Vie de l'étudiant et des questions sociales.

LA LAÏCITE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le code de l'éducation, en son article L. 141.6, dispose que « Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». Si pendant longtemps, le respect de ce principe de laïcité – et corrélativement d'indépendance – n'a pas soulevé de difficultés majeures, il n'en va pas de même depuis trois décennies.

Les équipes de direction des établissements d'enseignement supérieur sont régulièrement sollicitées, interpellées, mises en cause... par des personnes, des groupes, des associations sur le contenu et la réalité de la laïcité.

Plus concrètement, certains ne se reconnaissent pas dans ce principe et n'ont de cesse de l'attaquer, par de multiples voies, plongeant très souvent la communauté universitaire dans le désarroi, l'hésitation et la perplexité.

Comment se comporter face à ces atteintes, comment parer les coups de tous ceux qu'un tel principe gêne sans s'exposer aux risques de contentieux ?

Ce guide se veut un instrument de travail facile d'accès, un outil d'un maniement pratique, c'est pourquoi il ne se présente pas uniquement comme un texte « juridique » regroupant les solutions dégagées par la loi ou par le juge, mais bien comme un instrument avec les éléments de solution à des questions qui se posent, des conseils inspirés par les expériences menées et vécues dans tel ou tel établissement.

Pour permettre une consultation aisée, ce guide comporte trois parties bien identifiées. La première présente le cadre institutionnel, c'est-à-dire les moyens et structures dont dispose l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pour traiter des problèmes induits par les atteintes ou les tentatives d'atteinte au principe de la laïcité.

La deuxième partie, à travers la liste exhaustive des activités d'une université, d'une COMUE ou d'une école, donne à la fois un aperçu de l'état du droit en vigueur et un éventail de recommandations là où l'absence de règles se fait sentir. Enfin, la dernière partie rassemble l'ensemble des textes pertinents applicables, offrant ainsi non seulement des références juridiques indispensables, mais également des éléments de motivation pour, notamment, **la rédaction de courriers ou la prise de décisions.**

document de travail

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL :

Le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur, et tout particulièrement les universités, repose sur des structures prévues par la loi sans que celle-ci n'épuise pour autant la possibilité de se doter d'autres organes. Il est bon que ces organes puissent avoir à leur disposition un ensemble de moyens permettant préalablement de répondre à des mises en cause de la laïcité du service public.

A) Les acteurs :

Les lois de 1984 et de 2013 ont doté les établissements universitaires d'une structure commune pour leur gouvernance, mais leur reconnaissent néanmoins une marge de manœuvre puisque rien ne leur interdit de créer des organes qu'ils jugent utiles sous réserve que ceux-ci n'empiètent pas sur les compétences définies par le législateur et attribuées à tel ou tel acteur.

1) Les acteurs prévus par la loi :

L'organisation d'une COMUE, d'une université – à la différence de celui d'une « grande école » - est expressément prévue par la loi. Si les universités ont à leur tête un Président élu par des conseils, ce dernier a besoin de manière générale de délibérations de ces conseils en fonction de leurs compétences respectives pour prendre des décisions, à l'exception naturellement des actes de gestion courante. Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le Président s'appuie ordinairement sur le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil Académique.

Le Président, est le destinataire des demandes émanant d'étudiants, de groupes, d'associations, de syndicats tendant notamment au bénéfice de locaux, de lieux de réunions, d'expositions, de conférences, de subventions, de prise en compte de fêtes religieuses... S'il lui appartient par conséquent de répondre, positivement ou négativement, à ces requêtes, il n'a pas la capacité juridique générale de le faire seul.

En effet, la jurisprudence, si elle lui reconnaît le pouvoir de prendre une décision, l'oblige auparavant de soumettre la question au Conseil compétent, et tout particulièrement au Conseil Académique.

Ainsi, en matière de répartition de l'usage de locaux entre associations, le juge administratif a annulé la décision d'un Président d'Université pour défaut de consultation du Conseil Académique. Par conséquent, on ne saurait trop recommander de saisir ce Conseil pour délibérer sur la demande présentée, le Président restant maître de la décision car il n'y a pas de compétence liée en l'espèce : il s'agit d'une obligation formelle dont la méconnaissance constitue un vice de procédure de nature à entacher la décision prise d'illégalité.

Le Conseil Académique de par les textes législatifs, a une compétence générale pour débattre et s'exprimer sur toute question intéressant le fonctionnement des universités à l'exception globalement de la recherche et de la documentation. Plus précisément, les dates d'examens, l'attribution de locaux, la représentativité des associations, le déroulement des opérations électorales pour les élections des représentants étudiants, l'usage des locaux pour des manifestations culturelles, artistiques, sportives, politiques, la répartition des subventions devraient faire l'objet de délibérations du Conseil Académique. Certes le Code de l'éducation fixe des cas obligatoires de consultation de cette Commission (article 811-1 par exemple) de manière limitée. Mais, autant pour des raisons de légitimité que de représentativité, la consultation la plus large possible du Conseil

Académique apparaît comme une initiative judicieuse et utile. Et ce d'autant plus qu'il semble logique que l'instance où les étudiants sont proportionnellement les plus nombreux se prononce sur des questions intéressant directement la vie étudiante.

Au sein des établissements, les acteurs peuvent avoir des statuts radicalement différents. En effet, on retrouve :

- les agents de droit public

- les enseignants contractuels, titulaires, vacataires

- les agents de droit privé

1) employés par l'université

2) indirectement, prestation ponctuelle

Article L811-1 Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 51

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Le Conseil Académique envisagera l'élaboration de critères permettant d'appréhender les situations de façon générale dans un climat de sérénité. Pour l'affectation des locaux à des associations représentées ou non au sein des conseils, pour l'attribution des subventions par exemple, la définition de critères offre l'avantage de déterminer des règles accessibles à tous, non contestées, et égales pour tous.

Par ailleurs, si l'établissement entend se doter soit d'un règlement intérieur, soit d'une charte d'établissement – éventuellement les deux -, le Conseil Académique participe à l'élaboration de ces documents, même si en l'espèce il n'existe pas d'obligation juridique, notamment par l'intermédiaire d'une commission interne.

Ces « règles du jeu » ne sont pas pour autant figées puisque au nom de la légitimité et pour en garantir le partage, il serait bon que lors du renouvellement du collège étudiant tous les deux ans, la question de la pertinence de ces critères soit inscrite à l'ordre du jour.

2) Les acteurs voulus par le Président :

La laïcité, par les références qu'elle induit – liberté de conscience, liberté de religion, ordre public, service public, égalité Homme-Femme -, possède une nature si particulière qu'il semble délicat de la réduire d'emblée à une simple question de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Elle s'inscrit en effet dans un débat beaucoup plus large ayant trait au statut de l'étudiant, à la démocratie universitaire, aux conditions de vie à l'intérieur des établissements.

Sur ces différents points, la réponse a été la désignation d'un référent laïcité, membre de la communauté universitaire, généralement un enseignant. La spécificité des questions attachées au principe de la laïcité a parfois conduit certains établissements à se doter d'une commission spéciale, compétente exclusivement pour ces seules questions. Il est bien évident que les moyens mis en œuvre répondent à la plus ou moins grande acuité des problèmes, chaque contexte d'établissement étant particulière, et aucune solution n'est, ipso facto, transposable telle quelle.

L'intérêt d'une commission, qu'elle ne soit pas uniquement limitée aux seuls membres de la communauté universitaire mais puisse s'ouvrir à la société civile notamment à des responsables religieux des diverses confessions.

Une telle commission dispose d'un statut consultatif, et est amenée à rendre des avis au Président de l'Université, afin d'éclairer ses décisions.

B) Les moyens :

La sensibilité des responsables d'établissement à la problématique de la laïcité les a souvent conduits à l'adoption d'un RI ou d'une Charte.

1) Le règlement intérieur :

Le règlement intérieur (RI) a vocation à définir de manière circonstanciée les règles de fonctionnement de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment les relations avec ses usagers. En d'autres termes, le RI, à travers toute une énumération consignée dans une suite d'articles, fixe des principes, des règles de comportement, des modalités d'utilisation... qui s'imposent à tous les usagers et au premier chef aux étudiants, et dont le non-respect par ceux-ci est susceptible d'être sanctionné par une décision de la section disciplinaire du Conseil Académique saisie par le Président. Véritable code de conduite à l'intérieur des établissements, le RI offre une base juridique incontestable pour poursuivre des étudiants portant atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Surtout le RI doit envisager toutes les situations susceptibles de mettre en péril le principe de laïcité et plus généralement le bon fonctionnement de l'établissement : actes de prosélytisme, manifestation de discrimination, incitations à la haine, refus de participer à certains

enseignements, empêchement d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refus de participer à certaines épreuves d'examens, contestation des sujets, des choix pédagogiques, des examinateurs... Par conséquent, le RI doit embrasser à la fois de manière générale et spéciale, toutes les situations connues et prévisibles pour constituer un authentique moyen de défense et de réponse pour les présidents et directeurs d'établissements.

L'article 8 du règlement intérieur du CNAM intitulé « Obligations des usagers », détermine ainsi que « sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Le RI est un acte juridique susceptible d'être déféré au juge administratif, notamment si certaines de ces dispositions contrevenaient à des articles de loi ou de règlement. Par conséquent, l'expertise juridique du ou des services compétents de l'établissement s'avère indispensable, ou à défaut les établissements ont la possibilité d'adresser leur avant-projet au Bureau des consultations et de l'assistance juridique rattaché à la Direction des affaires juridiques du ministère, pour avis.

2) La charte d'établissement :

Il s'agit de disposer d'un document que chaque étudiant aura à sa disposition lors de son inscription universitaire. Contrairement au RI qui a une vocation générale, à la manière des statuts de l'établissement, la charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant et que ce dernier doit signer, témoignant ainsi de son accord avec les dispositions contenues et de sa volonté de les respecter. Reprenant les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement public, la charte d'établissement établit un lien privilégié entre l'étudiant et son établissement d'inscription. Cependant il ne s'agit pas d'un lien contractuel comme le juge administratif a eu l'occasion de le préciser à propos de la charte des thèses, mais bien d'un engagement moral induisant des obligations de comportement pour le signataire.

A l'instar du RI, la charte d'établissement doit faire l'objet d'une approbation du Conseil Académique. Il n'apparaît pas nécessaire, pour une plus grande efficacité de recourir à la fois à l'institution d'un RI et à la confection d'une charte d'établissement. En effet, l'adoption d'un RI offre un cadre contraignant, contrairement à une charte d'établissement, permettant d'atteindre les résultats escomptés : assurer le bon fonctionnement de l'établissement face à des atteintes susceptibles de le mettre en cause. Par conséquent, les établissements, face à ce choix, auront a priori avantage à se tourner vers le RI, sauf si des considérations locales font pencher la balance en faveur de la charte d'établissement. Toutefois, il convient de rappeler que rien ne peut contraindre un étudiant à signer un tel document, et qu'un tel refus serait naturellement sans conséquence sur son inscription universitaire et plus généralement sur son statut.

3) Les autorisations et conventions :

Chaque établissement d'enseignement supérieur est le siège d'un nombre important d'associations, souvent de l'ordre d'une soixantaine en moyenne.

Parmi celles-ci certaines disposent d'une **boîte à lettres**, d'autres occupent **des locaux voire exercent des activités et services au profit des étudiants à caractère commercial** (cafétéria, photocopies...).

La pratique souligne qu'en dehors de ces toutes dernières, et encore, l'occupation de locaux ne donne pas toujours lieu à une convention passée entre l'établissement et le responsable de l'association bénéficiaire. De plus, la mise à disposition de locaux s'est déroulée il y a souvent plusieurs décennies, et elle s'affiche désormais comme un droit acquis, ce qui naturellement ne va pas sans tension avec des associations récemment constituées et réclamant le bénéfice également de locaux. Or, pour des raisons strictement matérielles et face à une demande soutenue, les responsables d'établissements ne peuvent donner satisfaction à tous. Au-delà de la problématique spécifique des locaux, cette pression se retrouve également, d'une autre manière cependant, pour les demandes de manifestations culturelles, artistiques, humanitaires, en lien très souvent avec des associations bien implantées dans l'établissement. Là encore, tout se déroule après agrément du président ou du directeur, avec un formalisme minimal sous la forme d'un échange verbal et d'un accord tout aussi verbal.

Il apparaît nécessaire de recadrer les pratiques soit en délivrant des autorisations temporaires d'occupation soit en concluant des conventions, à partir de modèles-types, à l'instar de ce qui se fait en matière de stage. En d'autres termes, les associations bénéficiaires de locaux, par l'intermédiaire de leurs responsables, signeront une convention d'occupation des locaux à titre gratuit et temporaire, par laquelle elles s'engageront à respecter principes et règles énumérés dans le texte de la convention. La méconnaissance de ces derniers entraînera la dénonciation de la convention par l'établissement et la remise à disposition du local occupé par l'association responsable à l'origine du non-respect.

Parmi ces locaux, les cafétérias gérées par des associations étudiantes doivent être soumises à un régime identique : soit la délivrance d'une AOT, soit la signature d'une convention.

Concrètement, il convient au début de chaque rentrée universitaire de faire le point sur l'ensemble des demandes de locaux émanant d'associations (constituées ou pas), de proposer à chacune des associations attributaires une convention, en précisant au moyen d'une disposition finale qu'elle prendra fin avec le terme de l'année universitaire. Même pour des manifestations de prime abord banales ou traditionnelles, avec des partenaires habituels, la signature d'une convention s'impose pour bien définir la nature des obligations, de l'établissement d'enseignement d'une part et des responsables de la manifestation d'autre part. On sait pertinemment la difficulté à pouvoir instruire les demandes pour de multiples raisons, à commencer par la brièveté des délais dans bon nombre de cas. Avec la signature obligatoire d'une convention, dont le modèle type serait établi par les instances représentatives et administratives de l'établissement, ces présidents et directeurs pourraient aussi bien empêcher certains dérapages que poursuivre leurs auteurs.

Après cette présentation du cadre institutionnel, considérons maintenant les activités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans lesquelles le principe de laïcité est parfois mis à mal.

II. LES DOMAINES D'ACTION :

Au vu d'une part des témoignages des responsables d'établissements révélés par les enquêtes menées auprès de ces derniers et d'autre part des décisions des juridictions administratives, et tout naturellement du Conseil d'Etat, on observe que peu de domaines d'activité du service public de l'enseignement supérieur échappent aux menées de ceux qui rejettent le principe de laïcité. En d'autres termes, c'est le fonctionnement de l'établissement dans son ensemble qui est visé dans ce qu'il représente comme lieu à la fois de diffusion ou de création des savoirs et de « citoyenneté » étudiante, et plus généralement c'est la liberté de conscience, la liberté d'expression, en un mot les libertés fondamentales que l'on veut mettre à mal.

A) Les conditions d'enseignement :

Le juge constitutionnel a organisé la protection des enseignants du supérieur en leur reconnaissant une indépendance vis-à-vis du pouvoir, et en tout premier lieu la liberté de parole dans leurs enseignements, sous réserve naturellement de propos haineux, xénophobes, racistes, antisémites, sexistes et d'incitation à la violence tombant sous le coup de la loi. Or, certains groupes n'hésitent pas à contester cette liberté de parole et tentent d'introduire dans les cours et les examens leur propre ordre fondé sur l'exclusion, le rejet et la provocation.

1) Le déroulement des cours :

Rien ne devrait porter atteinte au bon déroulement des cours et travaux dirigés qui reposent sur la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation, et sur le droit des étudiants inscrits d'assister aux enseignements proposés. Pourtant il arrive que dans certains établissements les enseignants soient délibérément empêchés de tenir leurs cours, de traiter certains auteurs, de commenter certains ouvrages d'une part et les étudiants d'assister et de participer à certains enseignements d'autre part.

Les enseignements par exemple aussi bien des faits religieux dans des départements de sociologie, d'histoire, de langues notamment que de l'exégèse des livres saints en particulier le Coran dans des sections de langue arabe, ont donné lieu dans plusieurs universités à des comportements d'obstruction, d'agression verbale, et à des manœuvres d'intimidation de quelques étudiants, certains enseignants ayant été contraints dans un tel climat de renoncer à certaines parties des programmes qu'ils entendaient traiter.

Les auteurs de ces interdictions ou de ces perturbations agissent au nom de convictions religieuses qu'ils brandissent avec fanatisme et sectarisme. Le juge administratif a pris position en rappelant la signification de la liberté d'expression et condamné toutes les formes de menaces, de mouvements protestataires, de pression, d'exclusion de manière extrêmement claire.

Si la liberté d'expression est reconnue aux enseignants du supérieur, il leur est cependant interdit, en tant que fonctionnaires participant au service public de l'enseignement supérieur, d'arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme ou à la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, ni tenir des propos constituant justement des marques de prosélytisme.

En effet, l'enseignant du supérieur est soumis aux règles de la neutralité applicables à tout fonctionnaire ainsi qu'à tout agent public, et le port de certaines tenues serait considéré comme une méconnaissance de ces règles et sanctionné en tant que telle par les sections disciplinaires du Conseil d'Administration compétentes à l'égard des enseignants.

Si les enseignants-fonctionnaires sont effectivement tenus par l'obligation de neutralité, il en va de même pour tous les intervenants extérieurs ou vacataires chargés d'un enseignement ou de travaux dirigés. Cette solution ne s'applique pas pour un conférencier dont l'intervention est par essence ponctuelle.

Le port de telles tenues par les étudiants n'est pas incompatible avec le principe de laïcité d'où un système de traitement, en la matière plus favorable aux usagers du service public qu'aux fonctionnaires.

Il est vrai que le public universitaire comprend, sauf exception, des personnes majeures qui peuvent revendiquer par certains signes plus ou moins ostentatoires leur appartenance à tel ou tel mouvement religieux. Pour autant, il ne s'agit pas d'un droit absolu, puisque pour certains enseignements, le juge administratif a reconnu le bien fondé de « **tenues appropriées** » pour des raisons soit de sécurité, soit d'hygiène. Il en va ainsi des activités physiques et sportives, de travaux pratiques dans certaines matières scientifiques – chimie - ou technologie – mécanique ou génie civil par exemple.

Par conséquent, le refus de renoncer à certaines tenues pour certains enseignements interdit à leurs auteurs, pour notamment des raisons de sécurité, de participer aux dits enseignements avec toutes les conséquences qui peuvent en découler en termes d'assiduité, de contrôle continu, d'examens. La loi sur les délits non intentionnels et l'obligation d'assurer l'hygiène et la sécurité dans les établissements devraient inciter les présidents et directeurs à **une rigueur pour éviter de voir leur responsabilité civile et pénale engagée.**

Les personnels enseignants, administratifs ou de service, statutaires ou liés par un contrat de droit public, en contact ou pas les usagers, sont tenus au respect du principe de neutralité.

Les personnes invitées à effectuer une prestation ponctuelle de type conférence ou communication par exemple, échappent au principe de neutralité

Les usagers que sont les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas astreints à la neutralité, et donc peuvent arborer des éléments et tenues vestimentaires liés à leur confession religieuse.

Les employés de sociétés privées prestataires de l'Université exerçant une fonction ponctuelle (dépannage, réparation, restauration...) ne sont pas soumis au principe.

Les salariés intervenant dans le cadre de prestations externalisées dans la durée (nettoyage, maintenance informatique, sécurité...) se doivent a priori de respecter ce principe de neutralité.

Les fonctionnaires stagiaires dans une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou dans un organisme remplissant une mission de service public doivent respecter le principe de neutralité du service public.

Les étudiants des ESPE qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires stagiaires sont dispensés de cette obligation, sauf lorsqu'ils sont en stage dans un établissement d'enseignement public.

Un enseignant est-il libre de refuser de faire cours à un(e) étudiant(e) en raison du port du voile?

Non. Le refus d'enseigner à un(e) étudiant(e) en raison de signes religieux est discriminatoire et, à ce titre, passible de sanctions disciplinaires et pénales.

De même, le refus d'enseigner en raison du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'apparence ou de l'origine ethnique d'un(e) étudiant(e) est passible de sanctions identiques.

Le président d'université qui constaterait un tel refus dispose de sanctions disciplinaires (administratives à titre conservatoire) à l'égard de l'enseignant(e) concerné(e), quel que soit son statut juridique. Ce principe n'est pas absolu : le refus d'enseigner peut être motivé lors de certains enseignements, par des contraintes d'hygiène et de sécurité.

Des actes de prosélytisme ont été condamnés par le juge administratif dans la mesure où ils s'exerçaient à l'encontre des autres personnes remettant en cause la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'aller et venir, l'égalité entre les personnes et la dignité humaine comme par exemple :

- ✘ le fait d'inciter par diverses formes de pression à arborer des signes d'appartenance religieuse,
- ✘ le fait de perturber les enseignements par des mouvements de protestation au nom de convictions religieuses,
- ✘ le fait de multiplier les actes de provocation, de prosélytisme, de propagande empêchant le fonctionnement ordinaire des cours, des travaux dirigés et plus largement du service public.

Plus emblématiques apparaissent les comportements tendant à remettre en cause, toujours au nom de considérations religieuses, **la mixité** des enseignements par des demandes d'aménagements dans leur déroulement ; c'est notamment le cas des activités sportives.

De telles demandes renvoient au statut de la femme dans la société et dépasse très largement la seule question de la laïcité. Un étudiant ne peut pas non plus refuser de prendre part aux exercices pratiques que comporte la formation au motif que ceux-ci iraient à l'encontre de ses convictions.

Ces demandes menacent les principes républicains sur lesquels la société démocratique française s'est construite et développée, et accéder à celles-ci s'apparente à la ruine de notre modèle républicain.

Enfin, des pressions se font jour pour que l'emploi du temps des étudiants prenne en compte à la fois le jour de repos hebdomadaire propres à certaines religions et les principales fêtes religieuses durant l'année universitaire.

Autrement dit, il conviendrait de s'abstenir de donner cours à ces différentes dates pour respecter la liberté religieuse de chacun, et surtout de donner le même statut à la religion catholique ou plus généralement à la religion chrétienne et aux autres religions.

S'il est vrai que ce calendrier s'appuie sur les temporalités du christianisme, cela s'explique aujourd'hui plus par des considérations historiques, culturelles et sociales que par des considérations religieuses. Ainsi l'argument tiré du respect de la liberté religieuse ne paraît pas pertinent.

Avec les ENT, il est aujourd'hui facile de concilier les deux calendriers, celui des cours et celui des fêtes religieuses.

Le principe de la laïcité du service public sous son aspect uniquement de neutralité n'a pas lieu de tenir compte de ces pressions et demandes, et donc le déroulement de cours le vendredi et le samedi ne remet nullement en cause la liberté de culte, comme le juge administratif a eu l'occasion de l'affirmer. Certains étudiants de confession juive n'hésitent pas à recourir à la délivrance de « certificat de judaïté » par les rabbins en vue d'établir leur stricte observance des prescriptions religieuses afin de bénéficier d'aménagements ou de dispenses, ce qui n'est en aucune manière recevable et ne peut être pris en compte

2) Le déroulement des examens

Pour les examens, rejoignant en cela le développement précédent, les sollicitations visent d'abord et avant tout la compatibilité entre les dates de session d'examen et les dates des fêtes religieuses.

Les établissements universitaires veilleront à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter dans la mesure du possible que des examens ou épreuves ne se déroulent le jour des grandes fêtes religieuses dont le calendrier est publié au Journal Officiel de la République française.

Les établissements, recevant le calendrier des fêtes religieuses des grandes religions, essaient dans la mesure de leurs moyens humains et matériels de ne pas mettre des examens aux dates indiquées.

Cependant, le nombre d'épreuves d'examens à organiser dans un calendrier universitaire très contraint ne permet pas totalement de donner satisfaction aux étudiants pratiquants, d'où régulièrement des demandes pour modifier le calendrier ou déplacer tel ou tel examen, ou bien pour obtenir des dérogations individuelles. Or le principe d'égalité devant le service public oblige à être extrêmement vigilant afin de ne pas favoriser tel ou tel groupe au nom de considérations religieuses.

Pour certaines collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte, l'administration a mis en place la pratique de « jours protégés » qui permet d'adapter les dates de certaines fêtes religieuses à des considérations locales.

En toute hypothèse, il faut distinguer les examens écrits des examens oraux. En effet, les épreuves écrites se déroulent à une date unique et rassemblent tous les étudiants concernés dans un ou plusieurs lieux. Pour celles-ci, il s'avère impossible d'accorder un traitement différencié à certains candidats et leur permettre de passer l'épreuve à une date ultérieure. Il est vrai que pour des examens écrits rassemblant plusieurs centaines de candidats, une épreuve de rattrapage est organisée pour les candidats empêchés généralement pour des motifs médicaux. Il ne faudrait pas que l'épreuve de rattrapage soit détournée de sa finalité et devienne l'apanage des étudiants pratiquants, l'établissement fermant les yeux sur les motifs de l'absence à la date « commune » de l'examen.

Pour les épreuves orales, les établissements d'enseignement supérieur peuvent introduire une certaine souplesse en recommandant aux enseignants de pouvoir modifier l'ordre de passage.

Certains étudiants n'hésitent pas à demander au service de la scolarité et des examens, ou aux enseignants directement de pouvoir passer ladite épreuve à une autre date que celle qui leur a été fixée. Dans la mesure où le changement concerne un nombre très restreint d'étudiants, et si l'enseignant dont relèvent les épreuves est d'accord, il est possible de satisfaire de telles demandes. Mais une telle attitude ne peut en aucune manière être imposée par le président ou le directeur de l'établissement, ce dernier ne dispose que d'un pouvoir d'invitation, la décision appartenant, au nom du principe d'indépendance des enseignants du supérieur, au seul examinateur.

De la même façon que pour les cours, le jour de repos propre à certaines religions devient une revendication de plus en plus prégnante pour s'abstenir de l'organisation d'examen ce jour-là, qu'il soit écrit ou oral.

Or, chacun sait que pour des raisons de calendrier et de disponibilité de salles, il n'y a pas d'autre possibilité que la fin de semaine, et le samedi en particulier, pour faire passer les examens compte tenu de la nécessité de concilier ces derniers avec les périodes d'enseignements.

En dehors du jour de la semaine, il y a des périodes de plusieurs semaines qui imposent des rites alimentaires précis, parfois difficilement conciliables avec la nécessité d'être particulièrement en bonne forme physique le jour de l'examen. Or certains pratiquants attirent l'attention des responsables universitaires sur les contraintes liées à cette période en souhaitant un déplacement des examens (voire parfois, la suppression durant ladite période des cours se déroulant après le coucher du soleil).

Quelle que soit l'hypothèse – jour de la semaine ou période de l'année -, il n'est pas possible de tenir compte des préceptes religieux, et l'étudiant absent à l'examen, peu importe le motif sauf motif médical avéré, doit être considéré comme défaillant.

D'ailleurs à remarquer que pour les concours de la fonction publique par exemple mais pas seulement, il n'y a pas lieu de « négocier » son ou ses jour(s) de passage en invoquant des raisons religieuses, ce que la jurisprudence a consacré. Il n'est pas exceptionnel que certaines épreuves de ces concours soient aussi organisées le dimanche.

Par conséquent, **la réglementation applicable aux concours peut être aisément transposée aux examens**, le principe de laïcité empêchant les étudiants de demander le bénéfice de modalités particulières d'organisation pour des faits et fêtes religieux.

Le déroulement des examens donne parfois lieu, dans certains établissements à des comportements remettant délibérément en cause la laïcité dans le service public de l'enseignement supérieur.

Ainsi certains étudiants, généralement lors des examens écrits, entendent manifester leurs convictions religieuses.

On peut relever **la pratique consistant à se munir d'un livre « saint »** et de le déposer ostensiblement sur la place assignée, en n'hésitant pas à le consulter de manière plus ou moins fréquente.

Pour répondre à une telle manifestation, il convient de préciser soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document est interdit, ce qui englobe par nature ce type d'ouvrage.

En cas de documents autorisés, il appartient à l'auteur du sujet d'examen de donner une liste exhaustive de ceux-ci, ce qui exclut d'emblée les livres « saints ». Cela étant, il ne faut pas perdre

de vue qu'au début de tout examen écrit, les surveillants ont l'obligation de donner lecture des consignes à respecter relatives à son bon déroulement.

Par conséquent, l'insertion d'une clause spécifique dans le RI interdisant l'introduction et la lecture de tout autre ouvrage que ceux expressément autorisés ou bien de tout document quel qu'il soit permet de remédier à ce genre de manifestation. Peut-être rajouter que sont aussi interdites les tenues qui ne permettraient pas de s'assurer de l'identité d'un candidat ou d'une candidate.

Dans certains établissements, il est signalé que des étudiants n'hésitent pas à se munir de **leur tapis de prière** et à le déplier pour se prosterner aux moments idoines. Outre l'interdiction de rentrer dans la salle d'examen avec ce genre d'objet, il y a une manifestation ostentatoire de prosélytisme et très souvent de provocation que le juge administratif a déjà eu l'occasion de condamner en estimant que de tels actes ne relevaient pas de la liberté d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Plus grave est le fait que certains étudiants n'hésitent pas à **récuser un examinateur** ou une examinatrice au nom de la séparation des sexes soi-disant prônée par leur religion.

Ce phénomène, relativement courant chez les usagers des services hospitaliers et notamment des urgences, gagne du terrain dans l'enseignement supérieur, puisque des étudiantes ont refusé de passer un examen avec un enseignant de sexe masculin, mais plus fréquemment des étudiants ont contesté à des enseignantes la capacité – au sens juridique – de leur faire subir un examen.

Nul ne peut non plus refuser de prendre part aux exercices pratiques que comporte la formation au motif que ceux-ci iraient à l'encontre de ses convictions.

Ce type d'attitude va bien au-delà de la mise en œuvre du principe de la laïcité, il s'en prend de manière frontale à l'égalité entre les personnes, au principe de non-discrimination, à la liberté d'enseigner... c'est-à-dire à l'ensemble des valeurs ordinales fondant la démocratie et la République.

De façon encore plus cruciale que pour la laïcité, il s'agit d'un problème de société débordant totalement le champ de l'enseignement supérieur, et pour lequel la réponse appropriée doit être générale.

De nombreux textes internationaux et nationaux condamnent très fermement toutes les formes de discrimination, de sexisme, de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme sur lesquels il est possible de poursuivre les étudiants adoptant un tel comportement. Ils doivent être poursuivis non seulement devant la section disciplinaire du Conseil Académique mais également devant les juridictions ordinaires, c'est-à-dire civiles en dommages et intérêts et pénales. Par ailleurs, l'attitude consistant à se soustraire à un examen entraîne une appréciation chiffrée de l'examinateur, même s'il est récusé, et ne doit en aucun cas donner lieu à une « transaction » - remplacement de l'examinateur par un autre – sous peine de remettre en cause le principe de l'égalité des usagers devant le service public. C'est pourquoi, l'insertion d'une disposition du règlement intérieur proscrivant toute contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux ou autres apparaît absolument nécessaire.

Une telle disposition libellée d'une façon aussi générale a pour mérite notamment d'englober les attitudes des étudiants consistant à contester un examinateur, pour des raisons non pas de sexe, mais d'appartenance religieuse. En effet, des établissements d'enseignement supérieur ont signalé que certains étudiants n'avaient pas hésité à refuser de se présenter à un examen oral, en estimant que l'examinateur de confession juive ne pouvait pas faire preuve d'objectivité à leur endroit autant

dans le choix du sujet que dans la notation. Transformant par nature cette épreuve orale en guerre de religion et en réplique à la situation internationale, ces étudiants ont mis en avant la religion de leur examinateur – peu importe d'ailleurs l'état de sa pratique ou de sa croyance ou bien encore de sa position dans le conflit mentionné précédemment – pour lui dénier toute indépendance et impartialité dans le déroulement de l'examen et dans la sanction de celui-ci.

Une attitude de ce type, doit faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires et judiciaires, les sections disciplinaires compétentes au sein des établissements pouvant aller jusqu'à prononcer une peine d'exclusion définitive.

Il faut absolument prohiber tout comportement consistant à se présenter ou à ne pas se présenter aux épreuves d'examens, orales et écrites, en se fondant sur des considérations de sexe, de religion, mais également des considérations politiques et philosophiques.

Cette règle vaut aussi pour ceux qui remettraient en cause les sujets des épreuves d'examens pour les mêmes motifs.

Le principe de la laïcité est justement à l'opposé de l'unicité de la pensée dans la mesure où il a pour fonction de garantir le respect, la liberté, l'égalité, et la dignité autant des personnels enseignants, administratifs et de service que des usagers. Or ce principe n'est pas simplement mis à mal dans l'activité essentielle de l'enseignement supérieur, à savoir l'enseignement, il l'est également dans toutes les dimensions de la vie universitaire.

"Tout étudiant à l'entrée de la salle d'examen doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle. A la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entrainera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'Université qui pourront saisir la commission disciplinaire."

"La carte d'étudiant est un document administratif dont l'objet est de permettre l'identification de son titulaire et d'attester de son inscription. La photographie y figurant répond aux mêmes dispositions officielles que celles régissant les titres d'identité."

Les Photos d'identité sont régies par la norme 2005 ISO/IEC 19794-5 selon laquelle la tête doit apparaître nue, sans couvre-chef, ni foulard, serre-tête et autres objets décoratifs. Il n'existe aucune dérogation à cette règle.

B) Les conditions de vie étudiante :

Dans la vie des établissements d'enseignement supérieur, **les associations**, qu'elles soient ou non juridiquement constituées aux termes des lois de 1901 ou de 1908 pour l'Alsace-Moselle, jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des étudiants, dans l'animation des établissements et des campus, dans des activités de service – documents photocopiés, soutiens de cours, distributeurs de boissons, vente de viennoiserie, cafétéria... ce qui leur vaut généralement **un statut officiel**, puisque ces

associations vont bénéficier de facilités matérielles pour mener à bien leurs missions, dont certaines constituent de véritables missions de service public.

Au risque de déplaire aux puristes, puisque les syndicats étudiants plutôt sourcilleux sur leur dénomination sont également dans le champ de ce développement, les associations ont un rôle reconnu par le ministère et les établissements, rôle qui épouse un spectre particulièrement large d'activités, et pour lequel un financement officiel a été mis en place.

1) La participation à l'animation de la vie étudiante :

Les difficultés que connaissent actuellement de nombreux établissements pour assurer tous les enseignements dans les surfaces affectées à chacun d'entre eux amènent à la fois à restreindre les locaux à l'usage des associations et à privilégier certaines d'entre elles pour des raisons fondées sur l'histoire, sur la nature des activités, sur le nombre d'adhérents, sur la représentativité...

A cet égard, il apparaît important de rappeler quelques consignes pour éviter d'être déjugé par la juridiction administrative.

En premier lieu, les établissements universitaires n'ont **aucune obligation juridique d'attribuer des locaux aux associations**, aucun texte contraignant n'en fait mention. Seuls des textes à valeur incitative (chartes, circulaires) recommandent aux universités, dans la mesure de leur disponibilité immobilière, de mettre à disposition desdites associations des locaux pour leur permettre de mener à bien leurs activités.

Un président ou un directeur peut refuser d'octroyer des locaux à une association par une décision motivée par la pénurie des locaux disponibles sous réserve que toutes les associations, au nom du principe d'égalité, soient traitées de la même manière. En d'autres termes, la pénurie se présente de façon identique pour toutes les associations et l'ensemble des demandes doit nécessairement faire l'objet de la même réponse. D'ailleurs, la jurisprudence laisse à entendre que les nouvelles associations doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les anciennes, ce qui concrètement interdit de donner une réponse négative à leurs demandes alors que celles-ci seraient attributaires de locaux. **La règle peut se décliner de la façon suivante : rien pour tous, et tout pour tous.** Toutefois, le champ d'application de cette jurisprudence vise uniquement les associations représentées dans les conseils centraux. Au nom de l'égalité juridique, les associations ayant des élus aux conseils centraux, quelle que soit leur ancienneté dans la représentation ou la vie de l'établissement, doivent être traitées de façon identique.

En deuxième lieu, pour opérer une répartition des locaux entre les multiples associations demandeuses, les responsables des établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir fonder leur décision sur une double obligation.

D'une part, cette décision, pour répondre tout simplement à l'obligation de motivation, s'appuie nécessairement sur des critères pertinents, transparents, connus de tous, non-discriminatoires.

D'autre part, l'établissement de tels critères ne saurait être l'œuvre du président ou de l'équipe dirigeante, mais celle du Conseil. Débattus et votés ces critères ne sont pas immuables, leur révision régulière apparaît une nécessité à chaque renouvellement du collège étudiant, c'est-à-dire tous les deux ans. Même si la discussion aboutit à la reconduction desdits critères, le Président d'Université se doit d'inscrire ce point à l'ordre du jour au moins après chaque élection étudiante aux conseils centraux.

En troisième lieu, si dans la plupart des établissements où des locaux libres sont une denrée rare, ce système devrait les mettre hors d'atteinte des velléités d'emprise d'associations à connotation religieuse, dans d'autres, par contre dans lesquels les surfaces n'obéissent pas aux mêmes contingentements et qui ne sauraient être occupées uniquement par des associations possédant des élus au sein des conseils centraux, la crainte est grande de voir des associations avançant masquées bénéficier de locaux.

En effet, la stratégie de ceux que le principe de laïcité gêne dans la poursuite de leurs objectifs consiste rarement à s'afficher dans une association se revendiquant uniquement à finalité religieuse ou culturelle. Ils préfèrent généralement utiliser ce que l'on pourrait appeler **des associations de couverture, plus précisément des associations à but humanitaire, à but caritatif ou encore à but social**.

Il s'agit ainsi de ne pas éveiller le moindre soupçon ou à défaut de limiter la suspicion religieuse pouvant éventuellement entourer leur association. Une fois un local obtenu, l'association se signale sous son vrai visage et n'hésite pas à utiliser ledit local à des fins de prosélytisme religieux et de culte, disposant désormais d'un bastion pour son œuvre de propagande, d'agitation et de provocation.

C'est pourquoi, en sus du règlement intérieur de l'établissement, la conclusion de conventions et la délivrance d'autorisations temporaires d'occupation de locaux à titre gratuit et provisoire constitue une garantie nécessaire pour, en cas de méconnaissance des dispositions de la convention, pouvoir y mettre fin et reprendre les locaux attribués, tout en se gardant la possibilité de poursuivre devant les juridictions de droit commun les responsables des associations, signataires de ces conventions ou bénéficiaires de ces autorisations.

En dernier lieu, certains responsables d'établissement ont fait l'objet de demandes en bonne et due forme de mise à disposition de **locaux pour prier ou célébrer le culte** de la part soit d'associations à vocation religieuse, soit d'étudiants particulièrement pratiquants, soit encore de religieux (n'ayant d'ailleurs pas de liens particuliers avec lesdits établissements).

S'il est vrai qu'historiquement certaines universités et des écoles ont abrité des aumôneries notamment catholiques, il n'en va plus de même aujourd'hui, puisque, sauf exception, les aumôneries se situent dans des locaux non affectés aux universités.

Par conséquent, le principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur doit naturellement amener au **rejet de telles demandes de mise à disposition de locaux de manière définitive ou régulière**. En dehors de l'atteinte à ce principe, l'acceptation d'une requête relative à une religion impliquerait par ailleurs, au nom du principe d'égalité devant le service public, de traiter de la même manière les demandes provenant d'autres religions. Autrement dit, les établissements devraient, dans une telle hypothèse, assurer le respect du pluralisme religieux, ce qui ne correspond en rien à leur objet. Il est clair que si un établissement d'enseignement supérieur abritait dans ses locaux une aumônerie catholique, il ne pourrait pas ne pas faire droit aux demandes exprimées par d'autres religions, sauf à voir une décision de refus sanctionnée par le juge administratif.

Qu'elles disposent ou non de locaux, **les associations**, pour la plupart d'entre elles, ont vocation à **organiser des manifestations** de tout ordre dans les bâtiments universitaires le plus souvent. Or, pour de multiples raisons, il est très rare que l'organisation de ces manifestations fasse l'objet d'un

encadrement juridique particulier en dehors du respect des règles de sécurité lorsqu'elles drainent énormément de public.

Mais, de manière générale, **l'absence de convention conclue entre les responsables de la manifestation et les responsables de l'établissement d'enseignement supérieur fragilise la position de ces derniers lorsqu'il y a certains dérapages surtout verbaux.**

Par ailleurs, tout responsable d'un établissement d'enseignement supérieur a au moins une fois au cours de son mandat été surpris par telle ou telle association dans la mesure où la manifestation réalisée ne correspondait pas à la manifestation annoncée. L'absence de tout écrit relatif à ladite manifestation interdit généralement à ce responsable d'engager des poursuites, son obligation de vigilance ayant été prise en défaut, ainsi que celle de ses services.

Cependant, compte tenu du retentissement donné par la presse locale aux propos tenus lors de conférences, rencontres, débats ou bien à certaines actions (expositions, films particulièrement), la responsabilité politique des responsables d'établissement est systématiquement mise en cause.

Il ne faut pas qu'au nom de la démocratie, de la liberté de parole, de conscience, de religion, de la tolérance, les présidents ou directeurs laissent se dérouler des manifestations dont l'un des objectifs est de les mettre en cause ainsi que leur établissement en provoquant une crise politique.

La meilleure protection à offrir aux responsables d'établissements réside dans **la conclusion systématique d'une convention** précisant notamment la nature de la manifestation, la raison sociale de l'association organisatrice ou le nom des organisateurs, les conditions de responsabilité, le droit de dénonciation unilatérale.

Pour les cafétérias, les associations exploitantes ont l'obligation de respecter le principe de laïcité dans la fourniture de leurs prestations. Elles ne peuvent mettre à disposition des repas, de préparations, des nourritures... correspondant à des rites confessionnels.

Elles pourront toutefois fournir des repas et mets végétariens, proposer des menus et plats carnés et non carnés.

A cet égard la CEDH a estimé que l'administration se devait d'assurer à un détenu un régime alimentaire végétarien au motif que « le repas végétarien n'a pas à être préparé, cuisiné ou servi d'une manière particulière et n'exige pas de produits spéciaux » (CEDH, 07/12/2010, *Jakobshi c/ Pologne*). Ce qui ne serait pas le cas d'un repas casher ou halal par exemple

2) La participation au financement des activités étudiantes :

Le Ministère entend participer financièrement à la réalisation de projets étudiants, très souvent dans le cadre d'associations mais pas uniquement par **le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)** dont au moins soixante-dix pour cent des crédits doivent être orientés vers ces projets.

Chaque année, les établissements universitaires font l'objet de plusieurs dizaines de demandes sur lesquelles le Conseil Académique statue.

Parmi celles-ci, certaines concernent des associations et/ou des actions ayant un lien étroit des structures religieuses, des groupes et mouvements religieux.

Or, si ce lien ne constitue en rien un motif de rejet en se fondant sur le principe de la laïcité, il n'en demeure pas moins que l'attribution de fonds publics à des projets étudiants, marqués religieusement, ne va pas sans poser des difficultés. Il en est de même de certaines demandes étudiantes qui sous couvert de manifestations culturelles, agissent en vérité au profit de tel ou tel mouvement religieux et ont tôt fait de transformer lesdites manifestations en actions culturelles associant propagande et prosélytisme.

Difficile dans ces conditions d'accepter que les subsides s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur aillent soutenir ceux qui délibérément ou subrepticement entendent mettre à mal les principes du service public.

Il serait à tout le moins paradoxal si ce n'est inconcevable que les fonds publics d'un Etat qui se veut une République laïque, aux termes de l'article 1 de la Constitution de 1958, profitent aux mouvements et associations qui n'ont de cesse de combattre cette laïcité.

Par conséquent, il revient aux présidents d'universités de mettre en place les formalités adéquates pour empêcher une telle dérive.

A l'appui de toute demande au FSDIE, l'association devra **constituer un dossier précisant divers points : statuts de l'association, budget, activités récentes, puis type de manifestation proposée, budget de la manifestation, existence ou non d'un partenariat avec d'autres associations...**

Sur la demande de soutien stricto sensu, le plus simple est de constituer un dossier type rassemblant toutes les questions nécessaires pour appréhender au mieux la manifestation puis le dossier est instruit. Au-delà de la procédure proposée, rien n'empêche le Conseil d'arrêter des critères relatifs aux bénéficiaires potentiels des crédits du Fonds : exigence d'une association aux statuts déposés, nécessité d'un lieu entre l'association et l'Université, rejet de demandes d'associations à vocation religieuse ou proches d'une religion... Ce qui éviterait le débat devant le Conseil Académique.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent en ce domaine **adopter une attitude préventive pour décourager les demandes « subversives »**, qui rencontrent parfois des oreilles attentives chez certains membres de la communauté universitaire.

Sans viser à l'exclusivité, il paraît tout à fait normal qu'un établissement d'enseignement supérieur se dote d'une politique culturelle et sociale, privilégiant certaines actions ou bien organise des campagnes de sensibilisation sur des thèmes bien déterminés.

Il s'agit bien de défendre le principe de laïcité en s'attaquant à tous ceux qui se font, au nom de prétendues valeurs religieuses, philosophiques ou politiques, les chantres de l'intolérance et de la discrimination. Les établissements d'enseignement supérieur ont des moyens pour lutter contre ces fléaux et doivent les mettre en œuvre.

Il est clair que ces établissements ne peuvent pas uniquement se placer sur des lignes de défense. Bien que nécessaires, elles doivent être complétées par des « actions positives » qui placent l'égalité, la liberté et la laïcité au premier plan, que l'établissement se doit d'encourager de multiples manières, notamment en leur apportant le soutien matériel du FSDIE.

A cet égard, le règlement intérieur de l'établissement peut préciser d'une part la philosophie générale des manifestations organisées en son sein sous la forme suivante : « l'Université entend

encourager toute action visant à... » et d'autre part la nécessité de conclure une convention pour la tenue de toute manifestation dans les locaux.

3) La participation à la vie démocratique étudiante :

Tous les deux ans, les universités organisent des élections pour pourvoir les sièges du collège des usagers dans les deux Conseils centraux. Au cours de la campagne électorale, se forment des listes à partir d'associations ou de syndicats étudiants se réclamant du soutien de certains mouvements, de structures nationales dont certains et certaines affichent leur idéologie religieuse.

Des responsables d'établissement ont remarqué à juste titre dans les élections une emprise plus intense ou un affichage délibéré de listes ou de candidats bénéficiant du soutien d'associations religieuses. C'est d'ailleurs à ces occasions que bon nombre d'entre eux ont exprimé leur crainte de la communautarisation et ont dénoncé la radicalisation de certains discours.

Cependant, les responsables d'établissement ne se voient pas reconnaître un pouvoir d'appréciation sur la constitution des listes, sur le contenu des programmes présentés, sur le contenu des propos tenus lors des réunions électorales... En effet, si ces responsables doivent mettre tout en œuvre pour favoriser la pluralité des expressions, pour assurer un bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, il ne leur appartient pas, au nom de la laïcité, de récuser des listes ou des candidats en raison de leur appartenance religieuse, de leur lien avec une association religieuse, de leur propagande ou de leur prosélytisme.

Ces responsables, s'ils estiment que la nature des propos et des programmes appelle à la discrimination par exemple, n'ont pas la capacité juridique d'empêcher leurs auteurs de participer à la compétition électorale.

Ils n'ont d'autre choix que de **se tourner vers les juridictions ordinaires pour interdire la poursuite d'une telle campagne, pour voir poursuivie l'association et les candidats auteurs de cette dernière**. Pour les opérations électorales, la compétence de la juridiction administrative se limite aux seuls aspects matériels du contentieux, c'est-à-dire la régularité des opérations de vote.

La particularité de ces élections réside dans plusieurs éléments.

En premier lieu, et contrairement à ce que l'on pense communément, les élections universitaires reposent sur le principe de candidatures individuelles pour éviter justement d'accorder soit un monopole soit un privilège aux seules associations étudiantes et notamment à celles qui disposeraient d'une audience nationale.

En deuxième lieu, les listes et les candidats peuvent recevoir le soutien d'associations, à partir du moment où celles-ci ne sont pas interdites ou n'ont pas fait l'objet d'une dissolution pour infraction à la législation. Mais de plus, les listes peuvent être constituées de candidats appartenant à des associations religieuses ou à des mouvements proches d'associations religieuses, avec dans cette dernière hypothèse, la difficulté de faire la part entre le religieux au sens strict et le non religieux.

En troisième lieu, la loi ne permet pas d'écarter une liste ou des candidats en raison de leur adhésion à une association religieuse ou du bénéfice du soutien d'une association religieuse, dans la mesure où il n'est pas fait de différence entre mouvements politiques et mouvements religieux. Ainsi l'idée d'une interdiction soit de se réclamer d'une association religieuse, soit de bénéficier de son soutien,

entraînerait automatiquement, sauf modification législative, l'interdiction de se réclamer d'une association politique, ce qui constituerait la négation de toute compétition électorale et tomberait sous le coup de la loi.

Enfin, la pratique des élections étudiantes montre l'impossibilité de distinguer entre politique et religieux puisque dans de nombreux Conseils centraux, l'Union Nationale des Etudiants Juifs de France et l'EMF (Etudiants Musulmans de France) disposent d'élus, or personne ne leur oppose, à juste titre d'ailleurs, leur affichage religieux ou le soutien d'une religion.

Par conséquent, il serait tout à fait arbitraire pour les responsables d'établissements d'enseignement supérieur de se prononcer sur les listes et les candidats admis à concourir lors des élections du collège étudiant.

document de travail

III. DOCUMENTATION :

Les textes applicables peuvent provenir de deux sources principales, le droit français d'une part et le droit supranational d'autre part. Aux nombreux textes législatifs nationaux viennent s'ajouter un nombre conséquent de dispositions internationales.

A cet égard, la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, organisation de coopération réunissant quarante-sept Etats dont le siège est à Strasbourg, occupe une place privilégiée.

L'examen du droit français met en lumière la grande hétérogénéité des textes en vigueur, puisque se côtoient des dispositions constitutionnelles, des dispositions législatives, des dispositions réglementaires - reprises partiellement dans le Code de l'Education -, des circulaires ministérielles, des avis du Conseil d'Etat, et des arrêts et décisions des juridictions administratives.

Cette panoplie textuelle mêle des textes obligatoires et des textes qui ne le sont pas, ces derniers constituant de simples instructions ou des invitations à adopter tel ou tel comportement.

Cependant, dans l'ordre juridique national, comme dans l'ordre juridique supranational, la source la plus conséquente réside dans les décisions des juridictions.

D'un côté, le Conseil d'Etat et dans une moindre mesure les cours administratives d'appel ont eu l'occasion de se prononcer sur la plupart des points évoqués précédemment et d'en préciser le contenu et la portée.

D'un autre côté, la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg, en charge de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales – communément appelée Convention des droits de l'Homme –, a sur certaines questions pris position de manière extrêmement nette, ce qui sur ces dernières lie les juridictions françaises ainsi que celles des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, les textes en vigueur, d'un point de vue matériel, s'ordonnent autour soit du principe de laïcité, soit de la liberté de religion ou de conscience, mais bien rares sont ceux qui se préoccupent d'articuler la reconnaissance de cette liberté et l'affirmation de la laïcité.

1) Dispositions générales

Sans vouloir prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut néanmoins mentionner quelques grandes références législatives lato sensu, afin de mieux comprendre le principe de laïcité dans un premier temps et la liberté de religion dans un second temps.

- La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire précise, en son article 17, que "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat pose, par son article 2, un principe selon lequel "la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte".
- Le préambule de la Constitution de 1946 – repris par la Constitution de 1958 – prévoit que "l'organisation de l'enseignement laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

- La Constitution de 1958, affirme – article 2 – que "La France est une république ... laïque" et qu' "elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

Pour la liberté de religion, les principaux textes sont les suivants :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (reprise par le préambule de la constitution de 1958) établit en son article 10, que "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, aux termes de son article 1, indique : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sur les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public".
- La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 déclare, article 9 : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites" sans "autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

De manière générale, l'ensemble de ce dispositif juridique fixe un cadre autour de quelques idées majeures qu'il est possible de synthétiser ainsi :

- La liberté de religion et plus largement de conscience est garantie par le principe de la laïcité.
- La liberté de conscience en matière religieuse ne peut être limitée dans son expression que pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.
- Le respect de la liberté religieuse, fondé sur la laïcité, implique non seulement un devoir d'abstention, mais encore des mesures positives.
- La liberté religieuse ne présente pas de caractère absolu dans la sphère sociale, elle n'a qu'un caractère relatif.
- La liberté religieuse est contingente faute de conception uniforme de la place et de la signification sociales de la religion.

Ces affirmations revêtent une importance considérable dans la mesure où elles constituent le socle sur lequel le juge, qu'il soit national ou européen, va pouvoir forger ses décisions qui de ce fait présentent une unité et une cohérence tout à fait remarquables.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le principe de laïcité "à la française" ne connaît pas de réel équivalent dans les autres pays et notamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui eux connaissent simplement une exigence, voire un principe de neutralité.

Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur le principe de laïcité d'une part et les autres Etats européens d'autre part ne connaissent pas avec une même acuité les problèmes soulevés par la conciliation entre ce principe et la liberté religieuse.

2) Le port du voile

a) Port du foulard islamique

Dès le 27 novembre 1989, dans son avis n°346-893 sur le port du foulard islamique, le Conseil d'Etat traçait le cadre de la liberté d'expression religieuse des élèves, qui naturellement s'étend également aux étudiants.

La Haute juridiction, dans son activité contentieuse, a repris intégralement toutes ces prescriptions dans la motivation de tous les arrêts relatifs aux sanctions d'exclusion prises contre des élèves portant le foulard islamique.

A partir de cette position de principe, le juge administratif a élaboré une jurisprudence précisant la portée du principe de laïcité.

En premier lieu, si le Conseil d'Etat n'a pas condamné en soi le port du foulard islamique, pour les élèves, il a maintenu la distinction entre les obligations relatives aux enseignants et celles relatives aux étudiants. Ainsi, de manière générale, le principe de laïcité interdit non seulement aux enseignants, mais encore à l'ensemble des agents du service de l'enseignement public, le droit de manifester leurs croyances religieuses (Conseil d'Etat, 3/05/2000, *Mlle Marteaux*, Rec p. 169).

Le port d'un signe marquant l'appartenance à une religion est donc constitutif d'un manquement aux obligations du droit de la fonction publique de nature à engager une procédure disciplinaire avec éventuellement à la clé une exclusion des fonctions.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a tranché dans le même sens en rappelant l'obligation de neutralité pour les enseignants des écoles laïques n'hésitant pas d'ailleurs à souligner qu'il est "difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre » (CEDH, 15/02/2001, *Dahlab c/Suisse*).

Pour les étudiantes, en second lieu, sauf à entrer dans l'un des comportements mentionnés par le Conseil d'Etat, le port du foulard islamique ne peut pas constituer un motif d'interdiction d'accéder aux locaux universitaires. Un directeur d'UFR avait interdit à une étudiante de pénétrer dans l'enceinte universitaire "revêtue du foulard islamique", en invoquant notamment le maintien de l'ordre public. Le Conseil d'Etat, confirmant le jugement du Tribunal administratif de Lille, a sanctionné cette décision du directeur, estimant que l'ordre public pouvait être assuré sans avoir recours à une interdiction (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, *Université Lille 2*, requête n° 170106). Cette solution est en tout point conforme à la jurisprudence dégagée pour les élèves, qui exclue toute interdiction générale et absolue (Conseil d'Etat, 2/11/1992, *M. Kherouaa* et autres, Rec p. 389 ou 27/11/1996, *Ministre de l'éducation nationale c/ Khalid et Mme Sefiani*, Rec p. 460).

La loi du 15 mars 2004 a étendu cette interdiction aux élèves des écoles, collèges et lycées publics devant s'abstenir, au nom du principe de laïcité, de porter des signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion. Cette interdiction vise les enceintes des écoles, collèges et lycées, englobant ainsi les élèves des classes préparatoires et des filières STS, ce qui oblige à distinguer entre ces élèves le plus souvent majeurs et les étudiants inscrits dans une université ou une grande école. Il y a donc deux régimes juridiques, un d'autorisation, l'autre d'interdiction, en fonction de la qualité de l'établissement d'inscription.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée sur l'interdiction du voile notamment en matière de contrôle d'identité et de l'obligation d'être tête nue sur les photos d'identité.

Une requérante de confession musulmane portant le voile a refusé de le retirer afin de se soumettre à un contrôle d'identité établi à l'entrée du consulat de France à Marrakech pour des motifs de sécurité et d'ordre public.

Elle a contesté la décision devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France qui lui a donné tort, puis devant le Conseil d'Etat au nom du respect de la vie familiale et de la liberté de religion, qui rejeta le pourvoi en cassation.

Elle a invoqué les articles 9 et 14 CEDH, estimant cette atteinte injustifiée car elle était disposée à retirer son voile uniquement en présence d'une femme et qu'ainsi elle ne refusait pas d'être identifiée (CEDH, 04/03/2008, *Fatima El MORSLI c/France*).

Pour la Cour :

- Les « contrôles de sécurité imposés à l'accès aux locaux du consulat, parmi lesquels figure l'identification des personnes (sont) nécessaires à la sécurité publique. »
- « Le fait pour les autorités consulaires de ne pas avoir chargé un agent féminin de procéder à l'identification de la requérante n'excède pas la marge d'appréciation de l'Etat en la matière. La Cour conclut que la requérante n'a ainsi pas subi une atteinte disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté de religion. »

b) Port du voile intégral

De façon générale, le port du voile intégral est interdit dans l'espace public depuis la loi n° 2010/1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, JORF n° 237,

L'article 1 dispose que « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

L'article 2 précise que « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

Saisi du projet de loi sur le port du voile intégral, le Conseil Constitutionnel a validé l'interdiction posée par la loi.

Le législateur a estimé que de telles pratiques [consistant à dissimuler son visage dans l'espace public] peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissant les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité (C. C. n° 2010-613 DC du 07/10/2010, JORF n° 237, 12/10/2010, p.18345 §4).

Pour l'application de cette loi, l'administration a apporté des précisions dans une circulaire du 02/03/2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010/1192 du 11/10/2010, JORF n° 52, 03/03/2011, p.4128.

La circulaire parle expressément des universités et ajoute « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public ».

De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a validé l'interdiction posée par la loi française.

La requérante s'était plainte du fait que l'interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public que pose la loi n° 2010/1192 du 11/10/2010 la prive de la possibilité de revêtir le voile intégral dans l'espace public (burqa et le niqab ; CEDH (Grande chambre), 01/07/2014, *S.A.S. c/France*).

Plus précise, la Cour articule son argumentation de la manière suivante :

Elle conclut que l'interdiction que pose la loi du 11/10/2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » (§ 157).

La restriction litigieuse peut donc passer pour « nécessaire » dans une société démocratique (§ 118).

Partant il n'y a eu violation ni de l'article 8 ni de l'article 9 de la Convention (§ 159).

Autre affaire : M. MANN SINGH est sikh pratiquant, dont le permis de conduire comportait une photographie d'identité où il apparaissait coiffé du turban. Suite au vol de son permis, il demanda la délivrance d'un duplicata qui lui fut refusé à raison du port du turban sur la photographie.

Cette décision fut ultérieurement confirmée par la préfecture, et par le TA et le Conseil d'Etat après un certain nombre de vicissitudes procédurales, et enfin la CAA.

La Cour relève que la photographie d'identité avec « tête nue » apposée sur le permis de conduire, est nécessaire aux autorités chargées de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public, notamment dans le cadre de contrôles effectués en relation avec les dispositions du code de la route, pour identifier le conducteur et s'assurer de son droit à conduire le véhicule concerné. De tels contrôles sont nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9 §2 de la Convention.

La Cour a donc déclaré cette requête irrecevable à l'unanimité (CEDH, 13/11/2008, *Singhara MANN SINGH c/France*).

Dans le cas particulier des entreprises privées, le Code du travail indique qu'aux termes de l'art. L. 1121-1, « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Ce texte pose le cadre dans lequel peut s'exercer la liberté religieuse, y compris en ce qui concerne le vêtement. Celle-ci est en effet garantie. Par conséquent, comme le relève le Conseil d'Etat dans un avis du 27 novembre 1989 « le port par des salariés de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, interdit dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyance religieuse ».

3) Les activités physiques et sportives

Même si les cas d'espèces ne concernaient pas des étudiants de l'enseignement supérieur, mais des élèves du secondaire, il est clair que les solutions dégagées par le Conseil d'Etat peuvent tout à fait s'appliquer.

Le juge administratif, constatant le refus, lors d'un cours d'éducation physique, de deux élèves de retirer leur foulard a déclaré que "le port de ce foulard est incompatible avec le **bon déroulement des cours d'éducation physique**", et souligné les "troubles que leur refus a entraîné dans la vie de l'établissement" et "qu'ainsi la sanction de l'exclusion définitive dont elles ont fait l'objet était justifiée par les faits relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 10/03/1995, *Epoux Aoukili*, Rec p. 122).

Le juge européen a confirmé cette solution concluant à la non-violation de l'article 9 CEDH.

Deux jeunes filles de 11 et 12 ans, de confession musulmane, scolarisés dans un collège, ont refusé d'enlever leur foulard en cours d'éducation physique et sportive.

Le conseil de discipline, suite à la réitération de leur refus, a prononcé l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité.

Le recteur de l'académie confirmera cette sanction, de même ultérieurement que le TA et la CAA.

La cour estime « que les convictions religieuses des requérantes ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Il est également clair que ce sont ces impératifs qui fondaient les décisions litigieuses et non des objections aux conditions religieuses des requérantes (CEDH, 04/12/2008, *DOGRU c/France et KERVANCI c/France*).

La problématique de la santé et de la sécurité a par la suite été étendue aux conditions du bon déroulement des enseignements. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré que "l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et le cas échéant les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment **en matière de technologie et d'éducation physique et sportive**, sans qu'il y ait à justifier, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou les autres usagers de l'établissement" (Conseil d'Etat, 20/10/1999, *Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/ Epoux Ait Ahmad*, Rec p. 776).

Le Conseil d'Etat n'a pas hésité à considérer que le refus de participer à certains enseignements constituait des manquements à l'obligation d'assiduité autant que des atteintes au contenu des programmes. Plus précisément, il a considéré "qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des certificats établis par les médecins scolaires, qu'à l'exception des cours de natation, **les filles des requérants étaient aptes aux cours d'éducation physique** ; qu'ainsi leurs absences répétées à ces cours n'étaient justifiées par aucun motif valable ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait l'administration à mettre les filles des requérants en demeure d'assister à ces cours, dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves ; que la sanction de l'exclusion définitive (...) était légalement justifiée par les faits relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 27/11/1996, *Epoux Wissaadane et époux Chedouane*, Rec p. 463).

4) Les manifestations religieuses

A cela, il est possible d'ajouter les comportements constitutifs de troubles affectant le bon fonctionnement des établissements et plus généralement du service public de l'enseignement.

Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat, sur la base de tels comportements, a confirmé l'exclusion d'élèves prononcée par les conseils de discipline.

- Ont ainsi été sanctionnés de cette manière des élèves ayant "participé, notamment en faisant signer des pétitions à l'entrée de l'établissement, à des mouvements de protestation ayant gravement perturbé le fonctionnement normal du lycée" (Conseil d'Etat, 2/04/1997, *Ministre de l'Education nationale c/ Epoux Mélula*, req. n° 173.103).
- Dans une autre affaire concernant le lycée Faidherbe de Lille, la Haute juridiction a estimé "qu'il n'est au demeurant pas contesté par les requérants, que les dix-sept élèves en cause ont participé, notamment le 3 octobre 1994, à des mouvements de protestation ayant gravement troublé le fonctionnement normal de l'établissement et ayant au surplus été soutenus par des éléments extérieurs à celui-ci ; que ces élèves ont ainsi excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ; que la sanction de l'exclusion définitive qui a été infligée à ces dix-sept élèves était légalement justifiée par les faits ainsi relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 27/11/1996, *Ligue islamique du Nord et époux Chabou et autres*, Rec. p. 461).
- Enfin, dans une jurisprudence déjà mentionnée, il a été déclaré "que la décision d'exclusion définitive de ces deux élèves a été prise en raison des troubles que leur refus a entraînés dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles participe le père des intéressées à l'entrée du collège" (Conseil d'Etat, 10/03/1995, *Epoux Aoukili*, Rec p. 123).

5) L'emploi du temps

La question très spécifique du **repos hebdomadaire** propre à certaines religions et celle consécutive de la **délivrance d'autorisations d'absence** ont fait l'objet d'une réponse très claire du juge administratif.

En l'espèce, un élève candidat à une classe préparatoire se vit opposer un refus d'inscription de la part du proviseur pour un double motif : l'impossibilité de lui délivrer des autorisations d'absence systématiquement le samedi d'un côté et l'absence d'acceptation du règlement intérieur signé dans son dossier qui prévoyait notamment l'assiduité aux cours et aux examens. Ce refus d'admission, confirmé par le tribunal administratif de Nice, le fut également par le Conseil d'Etat qui précisa : "Les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans les cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacles à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin" (Conseil d'Etat, 14/04/1995, *Koen*, Assemblée, Rec p. 169, et du même jour, Consistoire central des israélites de France, Rec p. 171).

Le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sous l'affaire Koen écrit : "Il est d'ailleurs souhaitable que dans la définition de l'emploi du temps, les autorités scolaires tentent, dans la mesure du possible, de concilier ces exigences (organisation du service et libre exercice du culte). Mais un tel exercice a ses limites, tel est le cas au lycée Masséna à Nice, où la combinaison du

nombre d'élèves et du nombre de salles de classe aboutit à une occupation des salles avec des pointes de 46 heures par semaine. » Une telle situation n'est pas sans rappeler celle de la très grande majorité des établissements d'enseignement supérieur.

La règle posée par la Haute juridiction peut se décomposer de la façon suivante :

- L'administration doit mettre tout en œuvre dans le calendrier des enseignements et des cours pour permettre étudiants de satisfaire aux exigences inhérentes à l'exercice de leurs convictions religieuses (éviter dans la mesure du possible de mettre des examens aux dates des grandes fêtes des différentes religions).
- L'administration ne reconnaît pas pour autant un droit à dérogation automatique, sinon la scolarité et les études à la carte seraient de mise, remettant en cause le modèle républicain d'intégration (enseignements le vendredi et le samedi).

6) Liberté religieuse

Dans la plupart des affaires mentionnées la partie requérante n'hésite pas à se réclamer de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et à se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et, dans une moindre mesure, des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, organe juridictionnel disparu en 1998 par sa fusion avec la Cour.

Or la jurisprudence de cette Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté de conscience en matière religieuse a toujours refusé d'enserrer les Etats parties dans un cadre trop contraignant.

En premier lieu, la Cour a reconnu aux autorités étatiques le droit de créer une infraction spécifique de prosélytisme religieux (CEDH, 25/05/1993, *Kokkinakis c/ Grèce*, série A, n° 260A), ou un délit d'injure contre la religion (CEDH, 20/09/1994, *Otto Preminger c/ Autriche*, série A, n° 285A), ou bien encore d'interdire un mouvement politique religieux (CEDH, 13/02/2003, *Parti de la prospérité c/ Turquie*) laissant ainsi une marge d'appréciation conséquente aux Etats.

En deuxième lieu, la Cour a affirmé **le caractère relatif** de la liberté religieuse, en retenant la prévalence du cadre législatif et réglementaire étatique sur les exigences liées à la pratique religieuse : le caractère obligatoire du port du casque pour les Sikhs (C^{ion} EDH, 12/07/1978, *Xc/ Royaume-Uni*, DR 14, p. 234), l'obligation professionnelle d'assurer ses cours pour un instituteur musulman le vendredi (C^{ion} EDH, 12/03/1981, *Xc/ Royaume-Uni*, DR 22, p. 27) ou bien encore la mise en retraite d'un militaire pour opinions intégristes illégales (CEDH, 1/07/1997, *Kalaç c/ Turquie*).

Comme la Cour l'a estimé dans l'arrêt *Kokkinakis* : "Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et d'assurer le respect des convictions de chacun».

La Cour n'a pas hésité à dégager **un critère de substitution**, les manifestations de la liberté religieuse pouvant être restreintes si les personnes concernées disposent de la possibilité de pratiquer leur religion dans une institution similaire, mais confessionnelle. Ainsi, l'existence d'écoles confessionnelles (CEDH, 7/12/1976 *Kjeldsen Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark*), ou d'universités confessionnelles (C^{ion} EDH 3/05/1993, *Senay Karaduman*), en adéquation avec les convictions religieuses des parents d'élèves ou des étudiants, les empêche de dénoncer les

restrictions à la liberté religieuse pratiquées dans les établissements publics d'enseignement, la liberté religieuse étant respectée par la possibilité de choix.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'une compagnie d'aviation, British Airways, interdit le port d'une petite croix chrétienne à ses agents d'escale, elle porte atteinte à la liberté de religion (CEDH, 15/01/2013).

En revanche, le recteur qui interdit aux étudiantes voilées l'accès à l'université ne porte pas atteinte à cette liberté (CEDH, 10/11/2005). Quant aux grands crucifix, la Cour Européenne reconnaît qu'ils peuvent être placés dans les classes de l'école publique italienne, selon l'arrêt *Lautsi* du 18 mars 2011.

Par les 2 arrêts du 19 mars 2013, la Cour de Cassation apporte des précisions sur l'étendue du principe de laïcité au travail : l'un étend le domaine de la prohibition du port du foulard islamique (*arrêt CPAM*) l'autre tente de limiter cette extension aux seuls services publics (*arrêt Baby Loup*) en les distinguant des situations d'intérêt général.

7) La mise à disposition de locaux

Même si le principe de laïcité n'était pas à l'ordre du jour, le juge administratif s'est prononcé sur les conditions **d'affectation des locaux** aux associations et élus étudiants. Il a rappelé de manière solennelle l'article 811-1 du code de l'éducation (ancien article 50 de la loi du 26 janvier 1984) qui dispose dans sa dernière phrase que "les conditions d'utilisation (des locaux mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur), sont définies, **après consultation du Conseil des études et de la vie universitaire (désormais CFVU)**, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui :

Dans une première espèce, le Président de l'Université de Lille 2 avait invoqué l'insuffisance des locaux disponibles d'une part et la nécessité de compter des élus au sein des conseils centraux d'autre part, pour refuser à une association étudiante d'être présente lors des journées d'inscription des étudiants. Le juge a censuré la décision du Président pour non-respect de la consultation du CEVU (désormais CFVU) prescrite par le Code de l'éducation nationale (Tribunal Administratif de Lille, 28/02/2002, *Association "Ensemble pour Lille 2 c/ Université*).

Dans une seconde espèce, le Conseil d'administration de l'Université de Lille 3 avait fixé des conditions particulières pour l'attribution d'un local et d'une subvention aux listes d'étudiants, notamment un lien de rattachement avec une organisation nationale représentative. Un élu sur une liste uniquement locale a contesté cette dernière condition que le juge a annulée, mais surtout il a rappelé "que le conseil des études et de la vie universitaire devait être consulté préalablement à l'adoption par le Conseil de l'Université de la délibération de mettre à la disposition des élus étudiants un local et de leur verser une subvention ; qu'une telle formalité revêt, contrairement à ce que soutient l'Université, un caractère substantiel" d'où l'annulation de l'ensemble de la délibération du Conseil d'administration (Cour administrative d'appel de Douai, 22/05/2002, *M. Dantoing c/ Université de Lille 3*).

Conclusion

Avec tout cet arsenal juridique et notamment jurisprudentiel, les responsables des établissements d'enseignement supérieur disposent de moyens appropriés pour assurer un plein effet au principe de laïcité et combattre les tentatives et les atteintes de ceux qui dénie aux universités et aux grandes écoles, leur place, leur rôle et leur rayonnement. Il est nécessaire de disposer d'un cadre de référence pour pouvoir, en toute connaissance et indépendance, se prononcer conformément aux principes et valeurs de notre République, sans encourir la censure des juges.

Souhaitons qu'avec ce guide, les responsables des établissements d'enseignement supérieur se sentent moins démunis et trouvent matière à traiter la délicate problématique de la laïcité avec sérénité et confiance.

Christian MESTRE

document de travail